



RÈGLEMENT DE TARIFICATION DU
SERVICE DES INCENDIES DANS LE CADRE
DE SORTIES POUR LES VÉHICULES
MOTEURS

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

2015

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NO 285-2015

Municipalité Saint-Patrice-de-Beaurivage

Jacques Chabot, conseiller, donne avis de motion, qu'à une séance ultérieure sera soumis à ce Conseil pour adoption, le règlement suivant :

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION DU SERVICE DES
INCENDIES POUR LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE
SORTIES POUR LES VÉHICULES ROUTIERS**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 01 décembre 2014 sous la présidence du maire Claude Fortin et des conseillers suivant faisant quorum : Richard Breton, Richard Lefebvre, Christian Laplante, Claudine Lemelin, Françoise Couture, Jacques Chabot.

Copie certifiée conforme

Frédéric Desjardins
Directeur général et Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT 285-2015

RÈGLEMENT DE TARIFICATION DU SERVICE DES INCENDIES POUR LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE SORTIES POUR LES VÉHICULES ROUTIERS

Attendu que	La municipalité a mis sur pied un service de sécurité et de prévention des incendies;
Attendu que	En vertu des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certains de ses services soient financés au moyen d'un mode de tarification;
Attendu que	Le service de sécurité et de prévention des incendies de la municipalité doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;
Attendu que	De ce fait la municipalité encourt annuellement des débours;
Attendu qu'	Il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services;
Attendu que	Ce règlement abroge les règlements antérieurs.
Attendu qu'	Un avis de motion a été donné par Jacques Chabot à la séance régulière du conseil du 1 ^{er} décembre 2014.
Attendu qu'	il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.
En conséquence	Sur proposition de Richard Breton, appuyé par Christian Laplante, le règlement suivant, portant le numéro 285-2015 est adopté.
Article 1.	Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
Article 2.	Le présent règlement est identifié par le numéro 285-2015 et porte le titre de Règlement de tarification du service des incendies pour les interventions dans le cadre de sorties pour les véhicules routiers
Article 3.	À moins de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celui-ci s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage.

Article 4 Le conseil de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage décrète le règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 5. Le présent règlement s'applique :

- aux propriétaires de véhicules routiers qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne sont pas contribuables, qu'ils aient ou non requis le service de sécurité et de prévention des incendies dans le cas d'un feu de véhicule routier.

Article 6. Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de sécurité et de prévention des incendies de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de compenser pour les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destiné à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule routier de toute personne qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

Article 7. Le mode de tarification des déplacements des véhicules incendie et du matériel d'intervention pour un minimum de deux (2) heures est défini par le tableau suivant :

Frais de déplacement des véhicules incendie et du matériel d'intervention *

Catégorie de véhicule et matériel d'intervention	Prix	Inclusion	Intervenants requis minimum (1)
Autopompe	300\$ par heure, par autopompe	Accessoires	1 officier + 2 pompiers
Autopompe-citerne	250\$ par heure, par autopompe-citerne	Accessoires	1 officier + 5 pompiers

Pompe portative	-	Accessoires	1 officier + 1 pompier
Unité d'urgence	150\$ par heure, par véhicule	Accessoires	1 officier + 3 pompiers
Véhicule municipal	50\$ par heure, par véhicule	N/A	1 officier ou employé municipal

* Tout réservoir supplémentaire de mousse utilisé, lors d'une intervention, est considéré comme un surplus et est chargé selon les coûts d'achat.

(1) les intervenants ne sont pas inclus dans le prix du véhicule d'intervention

Article 8. Le mode de tarification pour chaque membre du service de sécurité et de prévention des incendies pour un minimum de deux (2) heures est défini comme suit :

- Officiers : 50\$ de l'heure
- Pompiers : 30\$ de l'heure

Article 9. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la tarification pour les interventions visant à combattre ou à prévenir l'incendie des véhicules routiers appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE CE 09
FÉVRIER 2015**

Claude Fortin, maire

Frédéric Desjardins
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de promulgation donné le _____